

Nous apprenons de Paris, par voie extraordinaire que l'amendement proposé par M. Mirilhou, pour blâmer l'état de siège a été rejeté par la chambre des députés. Le § 10 sur l'état de siège a été ensuite adopté à une très-forte majorité.

On peut en conclure que l'adresse sera entièrement adoptée.

— Les Français sont échelonnés sur la digue entre la Pipe de Tabac et le fort Isabelle ou St-Hilaire.

— 5,000 Français sont maintenant dans les environs de Galloo, et 1,000 sur le Doel près de Lillo.

— On écrit de Rome, 17 novembre :

« Est arrivé à Rome, venant de Florence. M. le vicomte Vilain XIII, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près le saint-siège. »

— On écrit de Berlin, 26 novembre :

« Déjà les cris de guerre prématurés portent leurs fruits ; la banque de Poméranie a dû suspendre ses paiements, parce que tout le monde se hâta d'en convertir les billets en numéraire. Une commission royale est partie tout de suite pour Stettin, afin d'établir une stricte enquête. »

Anvers, 4^e décembre, 7 heures du soir.

Les Hollandais ont fait aujourd'hui à midi une sortie au nombre de 4 à 500. A peine ont-ils été hors de la citadelle que le général Castellane a fait déployer le 6^e de ligne qui était de garde. Aucune autre démonstration n'a été nécessaire. Les Hollandais se sont bornés à brûler deux maisons qui pouvaient gêner leur feu, et ont laissé une compagnie au poste de Melksluys sur la digue de l'Escaut qui était précédemment occupé par les Belges. (Em.)

Quelques coups de canon lancés de la citadelle sur les travaux de l'armée française et qui n'ont fait aucun mal, n'ont pas aujourd'hui attiré l'attention de ce côté. Les regards étaient tournés vers l'autre bord, où le général Tiburce Sébastiani donnait de l'occupation aux Hollandais retranchés dans les forts de la rive gauche de l'Escaut. Comme je vous l'ai annoncé ce matin, les Français ont pris hier possession du fort Ste-Marie, et, suivant toutes les apparences, ils seront demain de bonne heure au fort Ste. Isabelle, à en juger par l'impétuosité du général Sébastiani, et par le peu d'apprêts de défense que l'on remarque sur cette rive du fleuve. A 3 heures, on voyait du bassin un détachement de Français qui n'était pas éloigné de plus d'une portée de fusil de ce fort.

C'est l'*Euridyce* et non pas la *Comète* qui a essayé de s'opposer à la prise de possession du fort Ste. Marie et qui a cherché à le reprendre ce matin. Ce navire, qui était remorqué par un bateau à vapeur, a soutenu tout le jour une canonnade et une fusillade très-vives qui portaient du fort Philippe occupé par un poste français. De notre quai et durant le jour on voyait parfaitement l'attaque. L'*Euridyce* doit avoir éprouvé de grands dommages, car le feu a été soigné et nourri. A la nuit tombante ce navire paraissait dans l'impossibilité de descendre ou remonter l'Escaut. Les batteries françaises qui se trouvent actuellement sur les deux rives, s'y appoiaient absolument. (Ind.)

(Correspondance particulière.)

Anvers, le 2 décembre, 5 heures du soir.

Rien de nouveau. Le feu de la citadelle a continué toute la nuit dernière, mais, comme auparavant, à de longs intervalles. Cependant la canonnade a été assez vive depuis ce matin.

Les Français n'ont pas encore riposté, parce que le mauvais temps les a mis dans l'impossibilité de placer leurs batteries. On espère que tout sera prêt demain.

On nous écrit de Bruxelles, 2 décembre :

« Le roi est arrivé aujourd'hui en notre ville, venant de Liège. »

« On ne sait rien encore sur la formation d'un nouveau ministère. »

« M. Châzal, gouverneur militaire adjoint de votre province, est parti aujourd'hui pour Liège. »

« On entend ici, assez distinctement, le canon d'Anvers. »

M. Coghen a exposé ainsi l'état financier à la séance de la chambre du 1^{er} décembre :

Messieurs, vous avez voté par différentes lois, les crédits suivans pour l'exercice 1832.	
Dettes publiques.	fl. 45,169,402 00
Dotations.	1,524,226 20
Ministère de la guerre.	36,602,378 00
Ministère des finances.	5,225,765 94
Ministère de la justice et des prisons.	2,148,592 00
Ministère de l'intérieur.	4,450,300 00
Ministère des affaires étrangères.	286,000 20
Marine.	222,860 00
Non-valeurs, remboursemens.	545,805 00
Frais d'administration des territoires cédés.	228,567 00
Les dépenses que vous avez votées pour 1832, s'élèvent donc à la somme de	96,373,896 34
Les voies et moyens, ou les revenus que vous avez accordés s'élèvent approximativement à	31,258,309 84
L'emprunt de 48 millions a été estimé	35,500,000 00
Ce qui fait en tout.	66,758,309 84
Et laisse avec les dépenses une différence de	29,515,586 50

Par les soins donnés à l'administration financière pour l'exécution des lois assez dures, par fois arbitraires, on est parvenu à faire produire aux impôts sans exciter de murmures 37,500,000 fl. au lieu de 31,258,000, somme à laquelle ils avaient été évalués.

L'exercice de 1830 présente un excédent de 136,000 florins.

L'excédent de 1831 peut-être évalué à 1,500,000 fl.

Les économies sur les divers ministères s'élèveront à 4,200,000 fl.

La somme de 720,000 fl qui a été allouée pour l'intérêt du premier semestre de la deuxième partie de l'emprunt de 48 millions n'a pas été employée.

Sur l'amortissement anticipé des emprunts de dix et douze millions, il y a un bénéfice de 400,000 fl.

Le produit de l'emprunt de 48 millions a été évalué à 35,500,000 fl.

Les sommes réunies présentent un total de 79,956,000.

De tout ceci résulte, entre les sommes votées pour les dépenses et le produit des ressources une différence égale à la somme de 16,417,896 fl. 34 cents. Par conséquent la différence en faveur du trésor est moindre que celle que j'avais présumée au mois de mai ; j'avais cru que la différence qui aurait existé entre les voies et moyens, et les sommes demandées pour les dépenses s'élèverait à 18 millions, mais je me suis trompé.

On vous demandera un crédit supplémentaire pour la guerre, et pour l'exercice 1831 de 1,400,000 fl.

Vous aurez à payer la somme de 18 millions lorsque la paix sera faite. Mais les domaines dont on avait demandé la vente ne sont vendus, c'est une propriété onéreuse dans les mains du gouvernement et qu'il est bon de remettre aux particuliers.

Il y aura encore un solde de la banque qui sera du par elle, lors de la liquidation de la caisse de l'ancien gouvernement.

Le syndicat laisse également un solde en faveur de la Belgique.

Messieurs, vous devez être tranquilles sur votre position financière, et je suis heureux de pouvoir vous l'assurer. (Bien ! bien !)

ELECTIONS DE LIÈGE.

A en juger d'après les lenteurs qu'éprouve l'admission de deux représentans du district de Liège, le public doit être tenté de croire que des choses tout-à-fait insolites ont eu lieu lors des élections liégeoises ; car comment supposer que pour des raisons frivoles on prive une grande cité de sa part d'influence dans la législature ?

Rien n'est pourtant moins exact. Sept personnes, dont même plusieurs ne sont point électeurs, ont reprochés à l'élection de Liège d'avoir admis une liste supplémentaire de 18 électeurs, sur la décision de la députation provinciale.

Mais 1^o l'on ne conteste point et l'on ne saurait contester que ces dix-huit électeurs ne paient effectivement le cens électoral. Il y a plus, on a déjà fourni la preuve qu'ils le payaient, par d'autres pièces encore que la décision de la députation.

2^o Parmi ces sept réclamans qui sont : MM. Arislide Cralle, avocat ; Théodore de Lezaack, avocat et beau frère du précédent ; Piercot, avoué ; J. Forgeur, avocat ; L. Forgeur ; D. Zoude, avocat qui n'est point électeur, et C. Muller, encore avocat, mais qui n'est pas non plus électeur ; parmi ces réclamans, dis-je, se trouve M. l'avocat J. Forgeur, qui dans cette élection a été admis à voter par une liste supplémentaire, et qui cependant réclame contre ces mêmes listes supplémentaires. Voilà

bien les animosités et les inconséquences de l'esprit de parti !

3^o La régence de Liège, pour prévenir toute espèce de difficulté, et exclure toute idée de surprise, fit insérer dans les quatre journaux que possède Liège, plus de 12 jours avant les élections, qu'elle avait consulté la députation provinciale sur la question de savoir si l'on pouvait admettre par une liste supplémentaire ceux qui, n'étant point inscrits, justifieraient cependant qu'ils sont belges et paient le cens. Que la députation lui avait répondu que, puisque la loi ne renfermait point de prohibition positive, elle était fort éloignée de vouloir la suppléer ; que, le droit électoral étant à ses yeux d'une haute importance civique, elle ne pouvait le dénier qu'en cas de défense expresse.

En conséquence, la régence de Liège invitait ses administrés à se présenter à la députation provinciale dans le but de se faire admettre ou justifiant de ses titres.

4^o Avant que le résultat de l'élection fût connu, aucun des plaignans ne songea à faire une réclamation devant les bureaux électoraux, quoique l'article 22 de la loi électorale déclare expressément que le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section, que toutes réclamations soient insérées au procès-verbal ainsi que la discussion motivée du bureau. Et cependant M. Cralle et plusieurs autres réclamans ont voté, et depuis plus de douze jours la décision de la régence et de la députation était connue par la voie des journaux, et les listes supplémentaires avaient été lues et relues et affichées, comme l'énonce le procès-verbal, pièce authentique de la séance. Que voulaient donc les réclamans ? une chose bien simple, mais non pas juste : profiter à tout événement des listes supplémentaires ; garder le silence en cas de succès sur une prétendue irrégularité, et réclamer à perte vue en cas d'échec.

Tout ceci ne peut s'expliquer que d'une seule manière. Les élections de Liège ont été fort animées. Peu de voix ont donné à MM. Marcellis et Kauffman la supériorité sur M. Tielemans. Il en résulte que quelques partisans, les plus prononcés de ce dernier, croient avoir tout gagné s'ils parviennent à faire annuler l'élection. De là ces réclamations contre les choses les plus naturelles et les plus universellement usitées, tant à Liège qu'à Bruxelles, et dans les autres provinces de la Belgique. Mais ont-ils réfléchi à l'inconvénient de ces moyens extrêmes ? Savent-ils qu'on refroidit le public en se montrant si passionné ? Que Liège ne se soucie point d'avoir à recommencer sans cesse des élections ? Que l'abus de ces appels à l'opinion publique, l'épuisent ? Qu'une grande cité souffre et se plaint de n'avoir point dans les chambres la jouissance de ces droits constitutionnels ? Et que l'usage des moyens trop subtils et trop tenaces nuit à ceux qui les emploient aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée ?

Maintenant, reste à attendre la décision de la chambre des représentans, qui, dit-on, aura lieu mardi prochain. La commission de la vérification des pouvoirs semble avoir été un peu intimidée par la nouveauté d'un pourvoi en cassation, et de tout ce luxe de procédure. Nous croyons cependant qu'elle demeurera attachée à ses antécédens, et surtout de faire dominer la bonne foi et le bon sens sur toutes choses. C'est-là, en effet, la différence d'une assemblée législative et d'une chambre de procureurs. D'ailleurs, les élections de Liège sont tellement régulières, que l'homme de loi le plus délié les déclarera irréprochables, à moins qu'il ne veuille méconnaître entièrement le sens de la loi électorale. (Mémorial.)

Nous avons présenté hier un aperçu général de la marche d'un siège et l'ensemble des travaux de la campagne, nous empruntons à un autre journal des données spéciales sur les batteries appelées maintenant au premier rôle dans cette grande opération.

Pour se rendre maître d'un place, il faut se débarrasser de l'ennemi l'usage de ses défenses, en ruinant les épaulemens qui couvrent son canon ou démanteler ses pièces en brisant ses affûts, etc., afin de l'approcher plus près et avec moins de risques de remparts de la place, 2^o ouvrir ces mêmes remparts ou faire brèche, pour donner l'assaut et pointer

à l'arme blanche dans l'intérieur des ouvrages et dans le corps de la place.

Les batteries qui satisfont à la première de ces conditions s'appellent *premières batteries* ou *batteries d'approche*, et celles qui remplissent la seconde s'appellent *batteries* ou *batteries de brèche*.

La distance des batteries est toujours relative à la distance des parallèles dont la plus éloignée est de 30 mètres et la plus rapprochée de 30 à 40 mètres au-dessus du chemin couvert. Aujourd'hui les assiégés, par des travaux simulés, paraissent détourner l'attention des assiégés, se sont établis à peu de distance des glacis.

La véritable distance des batteries d'obusiers est de 300 mètres du chemin couvert. Alors elles ont pour objet de détruire les palissades et d'empêcher l'ennemi de rester dans le chemin couvert; lorsqu'elles sont portées à un peu moins de 300 mètres du chemin couvert, elles battent les faces du front de la place.

Les batteries de mortiers sont de plus avantageusement placées à 300 mètres de la place de chaque côté du front d'attaque et du couronnement du chemin couvert.

Les batteries de brèche qui doivent ouvrir les parapets de la demi-lune et des bastions sont établies parallèlement aux faces à ouvrir. Leur distance à ces faces doit être telle que ces pièces puissent frapper le rempart le plus près possible du fond du fossé, s'il est à sec et à fleur d'eau, et inondé. Ces batteries sont formées de canons de gros calibre. Une partie tire en brèche contre la face et l'autre ricoche l'intérieur de la face contiguë, en sorte qu'elles se protègent réciproquement.

La brèche doit avoir un tiers de la longueur de la face à commencer de son milieu à l'angle saillant. On cherche d'abord à couper le revêtement vers son pied à 2 mètres du fond si le fossé est à sec et à fleur d'eau s'il est inondé, lorsqu'il est possible par ligne horizontale, dans toute la longueur que doit avoir la brèche et ensuite de distance en distance jusqu'au cordon.

En tirant par *salve*, de bas en haut, on ébranle la portion de maçonnerie comprise entre deux coupes verticales, pour les faire écrouler dans le fossé.

Pour couper la maçonnerie, il faut donner au canon la plus grande vitesse initiale, celle de 483 mètres par seconde; mais pour la faire écrouler dans le fossé, il vaut mieux ne lui donner que la vitesse de 325 à 390 mètres.

Dès que l'éboulement a eu lieu et que le mur a disparu, que le parapet est effacé, la brèche est faite et la rampe en est d'autant plus douce que la maçonnerie aura été coupée plus bas. C'est là surtout qu'il est essentiel de prendre ses dimensions pour obtenir un bon remblayage et un chemin commode pour monter à l'assaut.

On calcule que quatre pièces de 24, dans le chemin couvert, feront brèche en quatre ou cinq jours, mais il faut encore quelques jours pour qu'elle soit praticable.

C'est alors que l'assiégé, s'il est résolu à attendre l'ennemi, place ses batteries sur les courtines pour battre l'intérieur, qu'il dispose sur les banquettes et dans les batteries, des grenades, des obus et des bombes qu'on jette à la main sur les assiégés quand ils sont dans le fossé, il place des batteries sur le front des brèches parce qu'ils sont faciles à charger et qu'ils contiennent plus de poudre que les canons. Toutes les ressources sont dirigées sur les têtes des colonnes qui se présentent le plus facilement à l'assaut.

La lettre suivante a été dressée aux rédacteurs de l'*Indépendant*:

Monsieur le directeur, je viens de lire dans un nouveau journal, intitulé le *Journal de Liège*, une lettre signée V. Joly, contenant contre M. Leconte des injures que je crois devoir m'abstenir de qualifier, et cela à l'occasion de faits auxquels il est entièrement étranger. Comme ces faits partent de moi, comme jamais je ne me suis occupé d'un autre, fonctionnaire ou particulier, supérieur ou subordonné, subisse une conséquence quelconque de ce que je suis, je m'empresse de déclarer, et de déclarer à qui que ce soit de donner à cette déclaration telle interprétation qu'il lui plaira; que je suis l'auteur, le seul auteur des poursuites en escroquerie dont le sieur Joly a été l'objet; que c'est moi, moi seul qui, sans avoir cru devoir en référer à M. le procureur général,

ai fait poursuivre le sieur Joly pour un fait portant un caractère d'immoralité peu commun, fait qui est venu pour la première fois à ma connaissance le jour avant les poursuites, fait qui n'était rien moins que prescrit et qui a été, quoiqu'en puisse dire le sieur Joly, établi à l'évidence par les dépositions claires, précises, concordantes et absolument dignes de foi, non-seulement de deux, mais d'un grand nombre de témoins irréprochables.

S'il est vrai que la chambre du conseil a cependant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre ultérieurement, ce n'est pas parce qu'elle n'a pas trouvé les faits de la prévention suffisamment prouvés, mais parce qu'elle n'a pas cru y rencontrer absolument tous les caractères voulus par la loi pour constituer, non pas une escroquerie morale, mais le délit d'une escroquerie.

Si l'auteur des réflexions qui se trouvaient à la suite de la lettre du sieur Joly eût désiré voir quelque chose qui fût, pour me servir de ses expressions, *scandaleux* et *dégoûtant*, la lecture des pièces de la procédure aurait peut-être pu satisfaire son désir; il aurait pu juger que des deux, de la poursuite ou des faits de la prévention méritent ces gracieuses épithètes.

Le sieur Joly a maintenant les *coulees franches*; il connaît le magistrat contre lequel les ongles accrés du lion pourront désormais s'exercer.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles.
GUSTAVE BOSQUET.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On écrit de La Haye, 30 novembre :

Le projet de loi concernant la levée en masse, a donné lieu dans les sections à quelques observations. On a pensé qu'il était convenable que les communes donnassent des renseignements touchant la manière dont cet arrêté devait être exécuté.

Quelques membres ont émis l'opinion que l'arrêté du 23 novembre était exécutable sans changements. D'autres ont objecté qu'il fallait savoir si le projet était bien d'accord avec l'art. 214 de la loi fondamentale.

On a dit qu'il serait à désirer que la levée en masse fut divisée en deux classes, la première de 19 à 40 ans, la seconde de 40 à 50 ans. Enfin que quelques membres ont soutenu que la levée en masse ne devrait être prononcée que de 19 à 40 ans, attendu qu'il ne fallait pas enlever tous les ouvriers du plat pays. Que les médecins, les apothicaires et les accoucheurs devraient être placés dans les exempts surtout en cas d'épidémie régnante, laissant à des commissions locales composées soit des états-députés soit de toute autre manière le soin d'examiner les réclamations surtout dans les petites communes.

Demain, la 2^e chambre se réunira en séance publique. Dans cette séance, il sera donné lecture du rapport de la section centrale sur le projet de loi et la discussion pourra s'ouvrir lundi.

Nous apprenons que tous les postes de la frontière ont été relevés par les troupes françaises.

Rapport entre les diverses espèces de grains de la récolte de 1832.

1^o dix rasières (hectolitres) d'épeautre de la récolte de 1832, sont en rapport avec les autres espèces de grains, dans les proportions ci-après.

A quatre rasières (hectolitres) trois boisseaux (décalitres) huit litrons (litres) quatre vingt quatre centièmes de litron (litres) de froment.	R. B. L.	4 3 8 84 100
---	----------	--------------

A six rasières (hectolitres) deux boisseaux (décalitres) cinq litrons (litres) douze centièmes de litron (litres) de seigle.		6 2 5 42 100
--	--	--------------

A cinq rasières (hectolitres) neuf boisseaux (décalitres) un litron (litres) vingt huit centièmes de litron (litres) d'orge.		5 9 4 28 100
--	--	--------------

A neuf rasières (hectolitres) huit boisseaux (décalitres) cinq litrons (litres) quarante-six centièmes de litron (litres) d'avoine.		9 8 5 46 100
---	--	--------------

2^o Les pois verts sont évalués comme le froment et les pois jaunes comme le seigle.
Fait en séance à Liège, le 1^{er} décembre 1832. Présens : Messieurs baron Vandenberghe, gouverneur, président; baron de Lamberts, J. G. Deleuw, de Colard-Trouillet, Walthéry, Bellefroid et F. N. J. Warzee, greffier des états, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme :
Le greffier des états de la province de Liège,
F. N. J. WARZEE.

UNIVERSITE DE LIEGE.— Faculté de droit.

M. Auguste Walthère Libioulle, de Seron, subira son examen de docteur le 6 de ce mois, à 4 heures.

MM. Maurice Arnold Daywalle, de Liège, et Jean Bernard François Wanters, de Berchem, subiront leur examen de candidat le même jour, à 5 et 6 heures.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins rappellent aux personnes que la chose concerne, l'exécution de l'art. 475, § 2 du code pénal, portant :

« Seront punis d'une amende de 6 francs jusqu'à dix fr. inclusivement les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile habituel, dates d'entrées et de sorties de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

Article 73 dudit code :
« Les aubergistes ou hôteliers convaincus d'avoir logé plus de 24 heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais à ceux à qui ce crime ou délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 4952 et 4953 du code civil. »
A l'hôtel-de-ville, le 30 novembre 1832.
Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

Liste des citoyens qui se sont signalés par des traits de courage et de dévouement, et auxquels le conseil de régence accordé des récompenses honorifiques.

- Leloup, pere, rue Fragnée, n° 842.
- Vanorle, aîné, Chaussée-des-Prés, n° 1280.
- Chainaye, Jean François, à la Goffe, n° 4025.
- Baudouin, Libert, Quai St-Léonard, n° 16.
- Redouté, Jean, derrière le Palais, n° 76.
- Maréchal, Jacques François, Pont-de-Pierre, n° 846.
- Molet, Simon, rue du Venta, 444.
- Bossy, Jean, rue sur le Mont, n° 792.
- Corbusier, André, rue Ste-Ursule, n° 894.
- Thiriart, Jean Philippe, rue Neuve, n° 741.
- Voos Jean Nicolas, Quai d'Avoy, n° 642.
- Kerkhoff, Guillaume, idem, n° 625.
- Bouquet, François, rue des aveugles, n° 4431.
- Enchay, Ancre Théodore, rue du Moulin, n° 238.
- Paës, Jos., garde civique du 2^e bataillon de la légion d'Anvers.
- Galan, Lambert, rue Cheravoye, n° 475.
- Faucan, Jean Joseph, rue du Méry, n° 260.
- Ista, François, rue Cheravoye, n° 475.
- Simon, Henri, Tour en Bèche, n° 4245.

La distribution de ces récompenses aura lieu en séance publique du collège des bourgmestre et échevins, le mardi onze décembre prochain à onze heures précises du matin.

GARDE CIVIQUE.— Conseil de Discipline.

Ainsi que l'ont annoncé les journaux, le tirage au sort prescrit par la loi pour le renouvellement du conseil de discipline de la garde civique, a eu lieu à l'hôtel de ville, le 29 de ce mois. Voici les noms des personnes qui composent le nouveau conseil :

Membres effectifs.	Membres suppléans.
MM. 1 ^o Lempereur Joseph Pierre, capitaine de la 1 ^{re} c ^o , 4 ^e bat, 3 ^e légion.	1 ^o Noppius Lambert, capitaine de la 4 ^e c ^o , 2 ^e bat., 3 ^e légion.
2 ^o Henard Guillaume, 1 ^{er} lieutenant de la 4 ^e c ^o , 3 ^e bat., 3 ^e légion.	2 ^o Deveux Nicolas, 1 ^{er} lieutenant de la 4 ^e c ^o , 2 ^e bat., 2 ^e légion.
3 ^o Gerard Sebastien, sous-lieutenant à la 3 ^e c ^o , 1 ^{er} bat., 2 ^e légion.	3 ^o Libert François, sous-lieutenant à la 2 ^e c ^o , 1 ^{er} bat., 3 ^e légion.
4 ^o Franck, sous-officier à la 1 ^{re} c ^o , 1 ^{er} bat., 1 ^{re} légion.	4 ^o Muschi, sous-officier à la 4 ^e c ^o , 2 ^e bat., 4 ^e légion.
5 ^o Raimont François, caporal à la 1 ^{re} c ^o , 1 ^{er} bat. 2 ^e légion.	5 ^o Moreau, caporal à la 2 ^e c ^o , 1 ^{er} bat., 1 ^{re} légion.
6 ^o Constant Charles, garde à la 4 ^e c ^o , 1 ^{er} bat., 4 ^e légion.	6 ^o Petry Joseph, garde à la 4 ^e c ^o , 2 ^e bat., 1 ^{re} légion.
7 ^o Libert Joseph, garde à la 2 ^e c ^o , 1 ^{er} bat., 2 ^e légion.	7 ^o De Stembert Albert, garde à la 1 ^{re} c ^o , 1 ^{er} bat., 1 ^{re} légion.

Liège, le 30 novembre 1832.

Les bourgmestre et échevins procéderont le mardi 11 décembre prochain, à l'adjudication publique de la location, des places aux marchés, et le jeudi suivant, 13 même mois, à l'adjudication des droits de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Ces adjudications auront lieu à 11 heures du matin. Les cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la régence où l'on peut en prendre connaissance.
A l'hôtel-de-ville, le 30 novembre 1832.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 30 novembre.

Naissances : 4 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 1 homme, 2 femmes, savoir : Hubert Malaise, âgé de 25 ans, bouilleur, rue au Val Benoit, célibataire. — Marie Apollone Legenne, âgée de 81 ans, Pont Saint-Julien. — Marie Joseph Henri, âgée de 81 ans, rue Vert-Bois.

Du 1^{er} décembre. — Naissances : 5 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 2 femmes, savoir : Jeanne Degonhir, âgée de 65 ans, cultivatrice, rue des Joies, veuve de Jean François Demet. — Marie Anne Corbion, âgée 58 ans, couturière, faubourg St-Gilles, épouse en 2^e noces de Noël Joseph Delnoz.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Lundi 3 décembre 1832, abonnement suspendu, la 2^e représentation des *Sybarites, ou les francs maçons de Florence*, opéra en 3 actes. Suivi par la première représentation de *l'Homme qui bat sa femme*, tableau populaire en un acte. Le spectacle commencera par le *Chaperon*, vaudeville en un acte.

Mardi, pour les débuts de Mlle. Martin dans l'emploi de 2^e et 3^e Dugazon. *Jean de Paris*, opéra en 3 actes, suivi par *Kelly*, vaudeville en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, lundi 26 novembre, un CHIEN d'arrêt blanc et noir, ayant les deux oreilles noires, la queue très-petite et aussi noire : il répond au nom de MYLORD. Récompense à qui le ramènera au n° 47, rue Vinave-d'He. 1000

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE

Administration des domaines et forêts. — 5^e maîtrise.

On donne avis que la vente des coupes de taillis de l'ordinaire 1833 dans les bois de Cornillon, Val-St-Lambert et Harre, situés dans les provinces de Liège et de Luxembourg, des coupes de Futaie de l'ordinaire 1832, dans ces deux derniers bois ainsi que des marchés de même nature restés non adjugés dans les ventes des ordinaires précédents, aura lieu, pardevant M. le notaire DUSART, dans une des salles du palais de justice à Liège, le jeudi 13 décembre 1832, à dix heures précises du matin.

S'adresser pour plus amples renseignements et pour obtenir des exemplaires de l'affiche à Saint-Trond, chez M. DE BELLEFROID, maître particulier des forêts de la société générale, et à Liège chez le notaire prénommé.



AU LION

BELGIQUE.

MAGASIN A PRIX FIXE.

En gros et en détail, tenu par COUPRY, établi momentanément chez M. CLUCK, hôtel d'Angleterre, près de la Comédie, à Liège.

Grand assortiment de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bijouterie fine et fausse, fournitures de bureaux, compotiers et sucriers en cristal; portefeuilles et notes en tous genres, boucles de ceintures, d'objets de fantaisie pour parure.

Prix courant de quelques articles :

Épingles, bagnes, clefs de montre et boutons en or, la pièce au choix pour 2 florins 36 c., boîtes de veilleuse, 365 mèches, pour 20 cents; crayons fins, 12 douzaines, pour 2 fls.; cirine à cacheter, le demi kilogramme, 4 fl., pains à cacheter, le demi kilogramme, 4 fl. mèches de quinquets, 12 douzaines, pour 75 c.; la demi bouteille eau de Lavande, pour 60 c.; bon savon de Windsor, 42 tablettes, pour 70 c.; belles tabatières au choix, la pièce, 70 cents.

Tous les articles ci-dessus, provenant d'achats d'occasion, sont cotés au prix de fabrication :

Cabarets, pendules et montres, peignes à chignon ordinaire et de fantaisie; bretelles et jarretières élastiques, gants de première qualité et de couleurs des plus à la mode, réchauds, flambeaux et autres articles en plaque argent, couteaux de table et mouchettes; eaux de Cologne et autres parfumerie, ainsi qu'un grand assortiment de Jouets d'enfants. 693

Une jeune HOMME sachant le français et l'arithmétique, peut se présenter en qualité de sous maître, rue Hors Château, au Couvent des ex Carmes. 999

On DEMANDE un aide en pharmacie bien instruit, et muni de bons certificats, au n° 697, rue St-Severin. 998

ADJUDICATION D'IMMEUBLES.

Le lundi 10 décembre 1832, à midi, au domicile de Jean Sarolea à Berneau, les héritiers de Jean Thomas Sarolea feront VENDRE aux enchères publiques, par le ministère du notaire LEROUX, les BIENS dont la désignation suit, tous situés en la commune de Berneau :

- 1^o Un corps de bâtiment, sis sur la route de Verviers à Maëstricht, ayant une cour, une grange et des écuries propres à contenir 40 chevaux;
- 2^o Une prairie contigue de 16 1/2 perches;
- 3^o Un jardin vis-à-vis, de 26 perches 15 aunes;
- 4^o Une prairie, de 95 perches 90 aunes au nord de la route;
- 5^o Une pièce de terre, de 54 perches 34 aunes.

S'adresser au notaire LEROUX, à Visé, pour plus amples informations. 919

MAISON de commerce, avec grande cour et remise à louer, en tout ou en partie, sise rue St-Severin, n° 18. S'adresser rue Ste. Ursule, à la Balance. 950

VENTE D'IMMEUBLES.

Le 10 décembre 1832, à dix heures du matin, par le ministère de M^e Philippe PARMENTIER, notaire à Liège, en son étude, place de la Comédie n° 784, il sera procédé à la Vente publique et à l'extinction des feux des Immeubles ci-après désignés :

- 1^{er} Lot. — Une pièce de terre, contenant 54 perches 7 aunes (12 verges grandes 8 verges petites), située contre les bayses de Tourinne, traversée par le chemin qui conduit de Latine à Remiquette.
- 2^e Lot. — 76 perches 34 aunes (17 v. g. 10 v. p. 35 pieds carrés), située dans la campagne de Tourinne, tirant vers Fallais, traversée par le chemin de Fallais.
- 3^e Lot. — 38 perches 16 aunes (8 v. g. 15 v. p. 35 pieds), située entre Tourinne et Fallais, traversée par le chemin de Fallais.
- 4^e Lot. — 83 perches 45 aunes (19 v. g. 3 v. p.), située au sud du village de Tourinne, vers vieux Walleffe.
- 5^e Lot. — 45 perches 5 aunes (10 v. g. 6 v. p. 168 pieds), située au même endroit, vers Latine.
- 6^e Lot. — 9 perches 45 aunes (2 v. g. 3 v. p. 428 pieds), située près des bayses de Tourinne, traversée par un sentier qui conduit de Tourinne à Remiquette.
- 7^e Lot. — 46 perches 23 aunes (10 v. g. 12 v. p. 46 p.), située au même endroit vers Remiquette.
- 8^e Lot. — 16 perches 14 aunes (3 v. g. 14 v. p.), située au même endroit.
- 9^e Lot. — 27 perches 47 aunes (6 v. g. 6 v. p.), située vers le chemin de Tourinne à Fallais, à l'est de ce chemin.
- 10^e Lot. — 39 perches 90 aunes (9 v. g. 3 v. p.), située au Cheneux, entre Tourinne et Remiquette.
- 11^e Lot. — Une pièce de terre de la contenance de 53 perches 50 aunes (12 v. g. 5 v. p.), située entre Tourinne et Remiquette.
- 12^e Lot. — 43 perches 60 aunes (10 v. g.), située au même endroit à pareille distance de ces deux villages.
- 13^e Lot. — 84 perches 65 aunes (19 v. g. 93 pieds carrés), située aux confins de la commune de Tourinne, près des terres de Remiquette.
- 14^e Lot. — 16 perches 56 aunes (3 v. g. 16 v. p.), dans la campagne de Tourinne.
- 15^e Lot. — 23 perches 97 aunes (5 v. g. 10 v. p.), sise même campagne.
- 16^e Lot. — Un bonnier 81 perches 57 aunes (2 bonniers 1 v. g. 43 v. p.), située entre le village de Tourinne et la chaussée des Romains, dans la direction de Lens St-Remi.
- 17^e Lot. — 2 bonniers 12 perches 1 aune (2 b. 8 v. g. 8 v. p.), située au chemin de Latine entre ce village et celui de Tourinne.
- 18^e Lot. — 29 perches 20 aunes (6 v. g. 14 v. p.), située entre le village de Tourinne et la chaussée des Romains.
- 19^e Lot. — 27 perches 46 aunes, 6 v. g. 6 v. p., située au-dessus de la maison Catoul, commune de Ligney.
- 20^e Lot. — 64 perches 30 aunes, 14 v. g. 15 v. p., située dans la campagne d'Omal.
- 21^e Lot. — 57 perches 52 aunes (13 v. g. 4 v. p.) située entre le village d'Omal et la maison Catoul.
- 22^e Lot. — 37 perches 26 aunes (8 v. g. 11 v. p.) située aussi entre le village d'Omal et la maison Catoul, en face de la précédente.
- 23^e Lot. — 1 bonnier 90 aunes (1 bon. 3 v. g. 3 v. p.) située à la Chaussée des Romains, plus vers Braive que la maison Catoul.
- 24^e Lot. — 32 perches 70 aunes (7 v. g. 10 v. p. 45 p.), située commune et campagne de Braive, à la limite de Lens Saint-Servais.
- 25^e Lot. — 2 bonniers 40 perches 75 aunes (2 b. 8 v. g. 7 v. p.), située campagne de Lens St-Remi, entre ce village et celui de Tourinne.

Ces pièces de terre, qui forment un ensemble de 16 bonniers 12 perches, sont situées sur les territoires de Tourinne, Omal, Lens St-Servais et Latine, et exploitées par la dame veuve Tombeur, demeurant à Tourinne.

26^e Lot. — Une pièce de terre, contenant 27 perches 5 aunes (6 v. g. 4 v. p. 39 pieds), située dans la campagne de Brie, vers Ceresia.

27^e Lot. — 29 perches 95 aunes (6 v. g. 17 v. p. 110 p.), située dans la même campagne, plus vers Hanèche.

28^e Lot. — 35 perches 20 aunes (8 v. g. 4 v. p. 430 p.), située dans la même campagne, vers Ceresia.

29^e Lot. — 28 perches 30 aunes (6 v. g. 10 v. p.), située à la limite de Hanèche, campagne de Brie.

30^e Lot. — 41 perches 70 aunes (9 v. g. 12 v. p.), située dans campagne de Lengris.

31^e Lot. — 95 perches 50 aunes (4 b. 1 v. g. 17 v. p. 47 p.), située vers les tombes de Seron, sur le territoire de Forville, nommée la terre aux Pied Sentes.

32^e Lot. — 91 perches 90 aunes (4 b. 1 v. g. 2 v. p.), située dans la campagne Deltrengle Saiwe, appelée Cornu Bonnier, commune de Forville.

33^e Lot. — 35 perches 65 aunes (8 v. g. 3 v. p. 146 p.), située même campagne, vers les tombes de Seron.

34^e Lot. — 24 perches 50 aunes (5 v. g. 12 v. p. 106 p.), située dans la campagne des Puits.

35^e Lot. — Une pièce de terre, contenant 1 bonnier 66 perches 20 aunes (1 b. 18 v. g. 3 v. p.), située même campagne, lieu dit Buisson du Role, plus vers Meeffe.

36^e Lot. — 43 perches 75 aunes (10 v. g. 1 v. p.), située même campagne.

37^e Lot. — 44 perches 95 aunes (10 v. g. 6 v. p.), située près la limite de Lemptinne, même campagne que les précédentes.

38^e Lot. — 45 perches 30 aunes (3 v. g. 10 v. p. 51 p.), située dans la campagne derrière la ville.

39^e Lot. — Une pièce, contenant 4 bonnier 64 perches 55 aunes (4 bonnier 17 v. g. 15 v. p.) de pré, planté d'un cordon de peupliers de Canada, d'une belle venue, de 15 années environ de croissance, située dans le village de Meeffe, nommé le Grand Pré.

40^e Lot. — Un enclos, contenant 74 perches 15 aunes (17 v. g. 1 v. p.), situé vers le centre du village de Meeffe, près le prieure, formant anciennement l'assise de la ferme, dite Delporte, cultivé partie en terre, partie en pré.

Les pièces de terre et prairie, reprises aux n° 26 inclus 40, forment un ensemble de 9 bonniers 18 perches elles sont situées dans la commune de Meeffe, arrondissement de Huy, et faisaient partie de la ferme dite Delporte; elles sont exploitées par le sieur Jean Martin Peraprez.

41^e Lot. — Une pièce de terre, contenant 20 perches 19 aunes (4 verges grandes 13 verges petites), située en lieu dit Fond de St-Gilles.

42^e Lot. — 17 perches 78 aunes (4 v. g. 1 v. p.), en lieu dit Commune, vers l'avenue du château de Bierset.

43^e Lot. — 25 perches 12 aunes (5 v. g. 16 v. p.), dite la Houblonnière, entourée de boissons.

44^e Lot. — 22 perches 90 aunes (5 v. g. 5 v. p.), située près des bayses du village de Bierset, en lieu dit Brassine.

45^e Lot. — 39 perches 28 aunes (9 v. g.), située campagne de Bierset, vers Velroux.

46^e Lot. — 60 perches 40 aunes (13 v. g. 17 v. p.), située sur Velroux, en lieu dit Tiernay.

47^e Lot. — 52 perches 79 aunes (12 v. g. 2 v. p.), située en lieu dit chemin des Goussons.

Ces biens sont situés dans la commune de Bierset. S'adresser audit notaire PARMENTIER ou à M. OPHOVEN avocat, rue St-Hubert, n° 592, pour avoir communication des titres et prendre connaissance des conditions de la vente. 974

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 22 nov. — Métalliques, 83 3/4. — Actions de la banque 1077 0/0

Fonds anglais du 30 novembre. — Consol., 83 3/4. — Fonds belges, 72 0/0. — Hollandais, 40 1/2.

Bourse de Paris du 30 novembre. — Rentes, 5 p. 9/16, jouiss. du 22 mars 1830, 96 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 9/16, jouiss. du 22 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 9/16, jouiss. du 22 juil. 1830, 67 fr. 35 c. — Actions de la banque, 0000 fr. 00 c. — Certif. Falconnet, 81 fr. 75 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 78 1/2. — Emprunt d'Haiti, 000 fr. 0. — Emprunt romain, 80 3/4. — Emprunt belge 74 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 30 novembre. — Dette active, 58 00/00, idem différée, 00 0/0. — Bill. de change, 00 0/0. — Syndicat d'amort., 00 0/0; idem 3 1/2 p. 9/16, 00 0/0 0/0. — Rente remb., 2 1/2 p. 9/16, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/00. — Rus. Hoj. et Co., 92 à 94 0/0, idem emp. gr. liv., 00 0/00, idem C. Hamb., 00 0/0; idem emp. à L., 00 00/00. — Danois à Lond., 00 00. — Naples Falc., 73 1/2 p. 9/16, 00 0/0. — Métalliques, 80 7/8. — Naples Falc., 73 1/2 p. 9/16, 00 0/0. — Perp. à Amst., 48 7/8 00. — A. R. idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 48 7/8 00. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne, 00 0/0. — Brésil., 00 0/00. — Grecs 2^e levée, 00 0/0. — Cont. 0 guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 0/00.

Bourse d'Anvers, du 1^{er} décembre.

Changes	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	3/4 9/16 avance.	P	
Londres.	12 27 1/2	P	12 22 1/2 P
Paris.	47 5/16	P	47 1/8
Francfort.	00 0/0		00 0/0
Hambourg.	00 0/0		00 0/0

Escompte 4 p. 9/16.

Effets publics.

Belgique	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt,	00 0/0 9.
	Empr. de 12 mill.,	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,	73 0/0 P.
	Dette active,	00 0/0 00.
	Oblig. de Entr.,	00 0 00.
Hollande.	Dette active,	2 1/2 "
	Oblig. synd.,	4 1/2 "
	Rent. remb.,	2 1/2 "

Bourse de Bruxelles, du 4^{er} décembre. — Emprunt de 20 millions, intérêt 160 3/4 A. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 99 3/4. — Emprunt de 24 millions, 73 0/0 0.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.